

**ARTICLE IV****Traitement national après l'établissement,  
et exceptions au traitement national**

(1) Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements ou revenus d'investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements ou aux revenus de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou la disposition d'investissements.

(2) Les obligations prévues par l'alinéa (3)a de l'article II, le paragraphe (1) du présent article et les paragraphes (1) et (2) de l'article V ne s'appliquent pas :

- a) i) aux mesures existantes maintenues par une Partie contractante; et
- ii) à toute mesure maintenue ou adoptée après la date de l'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou autre disposition des actions détenues par un gouvernement dans une entreprise publique existante, ou des actifs d'une telle entreprise, empêche ou restreint la propriété d'actions ou d'éléments d'actif ou impose des conditions de nationalité aux dirigeants ou aux membres du conseil d'administration;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a);
- c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), dans la mesure où cette modification ne réduit pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait auparavant, aux obligations en cause;
- d) au droit de chacune des Parties contractantes d'établir ou de maintenir des exceptions dans les secteurs ou à l'égard des sujets énumérés à l'annexe du présent accord.